

Sur l'article 11 (définitions).

L'hon. M. MacKINNON: Il y a quatre amendements d'importance secondaire dans le cas de l'article 11. Je prie mon collègue le ministre de la Justice de les proposer.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Je désire proposer:

Que l'article 11 du bill soit modifié par la radiation de l'alinéa a) et son remplacement par le texte suivant:

a) "marchandises de production canadienne" signifie les marchandises entièrement ou partiellement produites ou fabriquées au Canada, ou les marchandises appartenant à Sa Majesté pour le compte du Canada, ou de l'une quelconque des provinces.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Le ministre peut-il nous dire en quoi consistent les marchandises de production canadienne? Quelle transformation doivent-elles subir pour qu'elles soient considérées comme marchandises de fabrication canadienne?

L'hon. M. MacKINNON: Je n'ai pas saisi la question de l'honorable député.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Supposé que nous achetions un article non fini d'un autre pays, quelle transformation devra-t-il subir chez nous pour qu'il entre dans la catégorie des marchandises de fabrication canadienne?

L'hon. M. MacKINNON: Aucune précision n'est donnée sur ce point. Les marchandises de fabrication canadienne sont entièrement ou partiellement produites ou fabriquées au Canada.

M. MacNICOL: Je crois qu'en Grande-Bretagne, avant la guerre, les produits britanniques ouverts devaient comporter plus de 50 p. 100 de main-d'œuvre britannique.

M. GREEN: Cette modification signifie sans doute que, dorénavant, les biens appartenant à une province pourront se vendre dans un pays étranger et que le Gouvernement en acquittera le prix par voie de prêt à ce pays. Pourquoi juge-t-on cette disposition nécessaire? Quel est le but de la modification?

L'hon. M. MacKINNON: Elle permettra aux gouvernements étrangers d'acheter des coopératives ou de sociétés provinciales de la Couronne.

M. GREEN: Pourquoi le gouvernement fédéral doit-il prêter à des pays étrangers les fonds nécessaires à l'acquisition de produits de gouvernement provinciaux? Cette disposition se ramène à cela. Pourquoi les autorités provinciales ne font-elles pas elles-mêmes la transaction, sans intervention...

M. PROBE: Et pourquoi l'exportateur n'en ferait-il pas autant?

M. GREEN: Pourquoi le gouvernement fédéral aide-t-il financièrement les autorités provinciales?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce commerce profite à toute la nation.

L'hon. M. MacKINNON: Les gouvernements provinciaux ne font pas de prêts à l'étranger. Ils ne disposent pas des rouages nécessaires.

M. GREEN: On peut en dire autant des ventes effectuées par le Dominion. La présente loi s'étendra désormais aux biens qui sont la propriété du gouvernement fédéral, surtout apparemment aux produits vendus par la Corporation des biens de guerre. Et que fait-on de l'acheteur canadien? Pourquoi est-ce la Corporation des biens de guerre qui vend aux pays étrangers, alors que c'est l'Etat canadien qui fournit les fonds? C'est, en somme, ce qui arrive. Si ces prêts ne sont pas remboursés, ce sera la population canadienne qui acquittera le coût des biens expédiés dans les pays étrangers. Pourquoi est-il nécessaire que la Corporation des biens de guerre vende à un pays étranger?

M. KNOWLES: Si le commerce est avantageux au pays, peu importe à qui l'on vend.

L'hon. M. MacKINNON: Ces prêts servent surtout au rétablissement des pays auxquels on les consent. Une province, où se trouvent des biens nécessaires à leur rétablissement, peut en être la seule source. Il est sage, à notre avis, de prendre les mesures permettant l'achat de ces biens.

M. GREEN: Le ministre n'a pas répondu à ma question au sujet de la Corporation des biens de guerre. Quelle catégorie de biens la Corporation vend-elle au gouvernement d'un pays étranger?

L'hon. M. MacKINNON: Elle en vend de diverses sortes: machines, fournitures, etc. Peut-être vend-elle des fournitures d'hôpital. Je n'ai pas ici la liste de ces articles, mais je sais qu'ils sont variés.

M. GREEN: A-t-on établi un régime de priorité en ce qui concerne la vente de ces biens? Le gouvernement canadien passe-t-il avant un gouvernement étranger?

L'hon. M. MacKINNON: Il ne convient pas de poser une telle question à l'occasion de l'examen du projet de loi à l'étude. Elle concerne les biens de guerre.

M. KNOWLES: Le ministre a dit que l'objet premier du projet de loi est le rétablissement des pays dévastés. S'il en est ainsi, n'est-il pas vrai en outre, d'après